



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes –
Groupe Services divers
(Surveillants et non-surveillants)

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 12 février 1999, la Commission a rendu, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, une décision modifiant la liste des postes désignés compris dans les unités de négociation du groupe Services divers (surveillants et non-surveillants). La disquette portant les mentions GS1-8.XLS, GS2-3.XLS, GS3-1.XLS (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, avaient des fonctions liées à la sécurité à cette date.

Au moyen d'une lettre datée du 17 mars 1999, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés qui sont énumérés sur l'ancienne disquette. Par suite de cette entente, quatre postes ont été ajoutés à la liste. Étaient annexées à la lettre de l'employeur une lettre datée du 5 mars 1999 de l'agent négociateur indiquant qu'il était d'accord avec les modifications proposées par l'employeur ainsi qu'une disquette portant les mentions GS1-9.XLS, GS2-3.XLS, GS3-1.XLS (la « nouvelle disquette »). La Commission accepte cette nouvelle disquette qui modifie l'ancienne disquette et qui fait maintenant partie du dossier de la Commission. Cette nouvelle disquette contient donc la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, ont maintenant des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente intervenue entre les parties, et conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les quatre postes additionnels susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur l'ancienne disquette.

Conformément à l'article 78.5 de la *LRTFF*, la Commission autorise par les présentes l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les quatre postes additionnels mentionnés ci-dessus de la désignation de leur poste. À cette fin, la Commission fournira à l'employeur, pour chacun des quatre postes désignés, une formule 13 sur laquelle figureront tous les renseignements requis, à l'exception du nom des fonctionnaires occupant les postes désignés et de la mention « Fait à [...] », qui doivent être indiqués par l'employeur avant la remise de l'avis.

De plus, les personnes qui occupent ces quatre postes additionnels doivent être informées de la désignation de leur poste dans le délai prévu et suivant la procédure indiquée au paragraphe 60(1) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.*

(1993). Les titulaires subséquents de ces postes seront informés dans un délai de 30 jours de la date à laquelle ils occupent pour la première fois les postes en question.

La Commission rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation, aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement*, de fournir dans les plus brefs délais à l'agent négociateur une copie de l'avis mentionné au paragraphe 60(1) qui est envoyé au fonctionnaire pour l'informer de la désignation de son poste.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 23 mars 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau